

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARZUN
Du 21 janvier 2026

Le 21 Janvier 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Barzun s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 15 janvier 2025 et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : MILLET René, BENAETH Chantal, CABRESIN Vanessa, CACHIN Yves, CAZABAN-CARRAZE Bernard, GARCES Alain, POUBLAN Pierre, PUJO Delphine, ROCHE Emmanuel, SENS Michel, TORRUELLA Alix

EXCUSES : GOUA DE BAIX Véronique a donné pouvoir à MILLET René, LACOSTE Danielle

ABSENTS : BELINGUIER Didier,

SECRETAIRE DE SEANCE : CABRESIN Vanessa

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de mandatement investissement – 25% du BP
- Tarifs caveau communal – règlement cimetière
- Projet d'Organisation Temps Scolaire
- Rénovation Éclairages Publics en LED
- Convention avec EndoFrance – Association contre l'Endométriose
- Questions diverses

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR :

0) Approbation compte-rendu du 12 novembre 2025 – A l'unanimité

1) Compte-rendu des décisions prises par le Maire

2) Délibération n° 01-20260121-01 : Autorisation de mandatement 25% dépenses investissement

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans l'attente du vote du budget primitif et afin de pouvoir payer certaines factures d'investissement, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le paiement des travaux effectués en début d'année, dans la limite des 25% des dépenses votées en investissement l'année précédente hors emprunts soit $54\,950\text{ €} \times 25\% = 13\,737\text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, à engager des dépenses d'investissement pour des travaux de voirie, travaux dans les bâtiments communaux, remboursement subvention d'équipement et achats de matériel dans la limite de :

- Chapitre 21	23 150 € * 25% =	5 787 €
- Chapitre 23	31 800 € * 25% =	7 950 €

3) Délibération n° 02-20260121-02 : Tarifs caveau communal ou provisoire

Le Maire propose au Conseil Municipal, suite à la réalisation du caveau communal, qu'une taxe d'inhumation soit instaurée :

0 € par jour du 1^{er} au 90^{ème} jour

5 € par jour à compter du 91^{ème} jour et au maximum jusqu'au 180^{ème} jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE cette taxe d'inhumation dans le caveau communal :

0 € par jour du 1^{er} au 90^{ème} jour

5 € par jour à compter du 91^{ème} jour et au maximum jusqu'au 180^{ème} jour.

4) Délibération n° 03-20260121-03 : Objet de la délibération : Règlement cimetière

Le Maire présente au Conseil Municipal, un projet de règlement pour le cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE ce règlement de cimetière

**REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE
DU COLUMBARIUM
DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la commune de BARZUN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles L.2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 27/06/2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires, leurs tarifs et celle du 28/08/2008 fixant les conditions et tarifs pour le columbarium et celle du 9/04/2025 fixant les tarifs pour les plaques du jardin du Souvenir

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de :

- la surveillance des travaux,
- l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) accès

Le cimetière est ouvert en permanence, hormis lors des exhumations. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

3°) Divers

Le robinet installé dans l'enceinte est exclusivement réservé à l'arrosage des fleurs et nettoyage des tombes.

Les containers sont réservés pour les déchets du cimetière, veillez à respecter les affiches (fleurs, pots, etc)

CIMETIERE

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture familiale dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

ARTICLE 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord expresse de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au Maire ou au délégué qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2°) terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) caveau provisoire ou caveau communal

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture, à titre gracieux durant 3 mois, puis une taxe sera facturée aux familles au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles et au maximum 6 mois.

Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ;

À son expiration, la Commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun ou de faire réaliser une crémation.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) durée des concessions

- concession 50 ans

- concession 30 ans

2°) types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

3°) attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants.

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 6 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

5°) entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la Commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3°) les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance du Maire ou de son délégué.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5°) dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes.

Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire, au choix de la famille, habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Lors des exhumations, le cimetière sera exceptionnellement fermé pendant la durée de celle-ci. Ces exhumations se feront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la Commune n'est pas tenue de le faire, dans l'année avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) rétrocession

La Commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la Commune.

2°) reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, revient à la Commune.

3°) reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

COLUMBARIUM

ARTICLE 9 – DESTINATION DES CASES

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, le Conseil Municipal ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 10 : Attribution

Les cases de columbarium sont réservées à :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture familiale dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne ou de son règlement, à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 11 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au Trésorier et aux archives municipales.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire ou de son délégué.

Article 12 – Emplacement

La Mairie déterminera l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire ou ses ayants droit fera graver la plaque d'identité familiale fournie à titre onéreux, par la Commune, selon les indications de celle-ci.

Article 13 – Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 14 – Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le Maire ou son délégué.

Article 15 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 16 ci-après)

Article 16 – Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la Mairie les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 17 – La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du titulaire original ou de ses ayants droit.

Article 18 – Expression de la mémoire

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques obligatoirement fournies par la Mairie et facturées au tarif prévu par délibération du Conseil Municipal.

Elles comprennent au moins les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures à ses frais.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Cette plaque sera apposée par les services de la Commune.

Article 19 – Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement et tolérées aux époques commémoratives comme la Toussaint.

Toutefois dans le mois qui suivra ces dates précises, les services de la Commune se réservent le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 20 – Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la Commune.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 21 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services de la Commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle du Maire ou de son délégué

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en Mairie

Article 22 : Fleurissement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 23 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre en marbre posé sur une colonne à facettes, permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Des plaquettes normalisées et identiques pourront être apposées par les services de la Commune avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette plaquette sera fournie et gravée par la Mairie mais facturée au tarif prévu par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 – EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Maire

- M. le Représentant de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à Barzun

le 21 janvier 2026

5) Délibération n°04-20260121-04 : Objet de la délibération : Projet Organisation du Temps Scolaire

Monsieur le Maire rappelle que les rythmes scolaires sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après examen des projets d'organisation élaborés par le maire et le conseil d'école.

Par courrier du 4 décembre 2025, il nous est proposé notamment la reconduction de l'OTS (Organisation du Temps Scolaire) actuelle (accord en 2023) qui arrivera à échéance le 31 août 2026.

À l'issue de cette expérience de 3 années scolaires, et après proposition de la Directrice de l'école, l'inspectrice d'académie a émis un avis favorable à la reconduction du système actuel, semaine de 4 jours aux horaires scolaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00

Le Conseil d'école devant se réunir le 3 février 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DEMANDE la reconduction de l'OTS (organisation du temps scolaire) actuellement en vigueur

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00

6) Délibération n°05-20260121-05 Objet de la délibération : Programme "Rénovation EP (SDEPA) – Rénovation 2026 - APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 25REPO50

La commune possède 150 points lumineux dont seulement 30 sont en LED. Le TE64 donne l'opportunité d'un programme de rénovation complet de l'éclairage public en LED – 50 watts par point au lieu des 100 ou 150 actuels.

Il serait rajouté 8 points d'éclairage sur la partie nord qui en manque.

Les travaux seraient financés par un emprunt à 2%. Les annuités de 7200 € environ seraient compensées par les économies réalisées soit 1500 € environ et sur le contrat d'entretien annuel de 4700 € soit 6200 € d'économies

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'éclairage public en LED**

Monsieur le Président du Territoire d'Energie 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise EIFPAGE ENERGIE SO – Agence de Tarbes.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale/« Rénovation EP (SDEPA) – Rénovation 2026 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Energie 64, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux TTC	78 101,11 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	7 810,12 €
- frais de gestion du TE64	3 905,06 €
TOTAL	89 816,29 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par le TE64)	14 092,88 €
- participation de la commune à financer sur emprunt Intracting	71 818,35 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	3 905,06 €
TOTAL	89 816,29 €

La délibération n° 2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

7) Délibération n° 06-20260121-06 Objet de la délibération : Convention Endo-France

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention avec l'Association Endo-France qui lutte contre l'Endométriose depuis 2001 et porte le projet EndoPank®, par délégation de l'association italienne « La voce di una è la voce di tutte ».

Cette convention a pour objet l'installation d'un banc jaune et l'installation d'une plaque d'information comportant les logos des associations afin de sensibiliser chacun à cette maladie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE cette convention avec l'installation d'un banc qui sera peint en jaune

AUTORISE le Maire à la signer

Convention signée à renvoyer à
blog@endofrance.org

Convention d'installation d'un Endopank® dans la ville de, ou dans l'établissement (à compléter/modifier)

Entre

l'Association EndoFrance, dont le siège social est situé au 18 rue de la Croisette 27950 Saint-Marcel, représentée par sa Présidente Ameline Condamine.

Et

La Ville de/L'Etablissement de représentée par
en sa qualité de

1. Objet

L'association EndoFrance porte le projet EndoPank® en France, par délégation de l'association italienne « La voce di una è la voce di tutte ».
Cette convention a pour objet l'installation d'un banc jaune dans la ville de à....
(adresse précise dans la ville).

2. Financement

La charge financière des éléments techniques inhérents à l'installation du banc est assumée par la Ville de Il s'agit des frais de peinture et de réalisation de la plaque d'information comportant les logos des associations.

3. Inauguration

L'inauguration du banc aura lieu à une date convenue obligatoirement entre la Ville de Ou l'Etablissement ... ET une bénévoles régionale de l'association EndoFrance en mission.
Lors de cette inauguration, la Ville de

4. Communication

La ville de, ou l'établissementet l'association EndoFrance pourront communiquer sur la mise en place de ce banc jaune auprès de leurs communautés respectives, sur les réseaux sociaux, site internet, mailings d'informations aux adhérents, presse, etc.
En rappelant le caractère informatif et de sensibilisation de cette action.

Cette présente convention est établie à titre gracieux, il est évident qu'à travers cette action, l'association EndoFrance ne soutient aucunement une couleur politique, une entreprise ou une collectivité, un laboratoire, une marque.
Il s'agit d'une action de sensibilisation destinée à informer le public sur l'endométriose, cœur de l'action d'EndoFrance.

Par signature numérique,
Fait le

Pour EndoFrance
Améline Condamine
Présidente

Pour la Ville de.
ou pour L'établissement



8) Questions diverses / informations

- a) SEABB-SATEG : Les travaux sur le réseau d'eau de la Rue de l'Aussère se dérouleront jusqu'à fin février.
- b) Le déploiement de la fibre est réalisé à 98% sur la commune. La mairie est intervenue pour accélérer les travaux rue du Pré du Roy et rue du Cami Bielh. Selon les derniers retours, 3 maisons ne seraient pas éligibles à date sur la commune.
- c) Energie 2025 : Une bonne maîtrise générale de la consommation sur la commune grâce aux mesures prises en termes d'économies telles que l'investissement sur des nouvelles générations de matériel de chauffage ainsi que les coupures éclairages public ont eu un impact, la baisse de consommation a permis de compenser l'augmentation des tarifs. Vigilance tout de même sur l'école et le local technique.
- d) Gaz : Vigilance sur cette consommation, la cuve aura du mal à couvrir cet hiver alors que la dernière a tenu 2 hivers.
- e) Bibliothèque : Une rencontre avec l'auteur du livre 'le Chélidoine » de Jacolet Abadie, les co-auteurs, des membres du conservatoire des légumes anciens du Béarn d'Assat va avoir lieu le 24 février à la Mairie.
- f) Pont Cantine : Depuis la rentrée, les enfants sont agités ce qui est difficile pour nos agents. Un mail ca être envoyé aux parents.
- g) Fermer les portillons de la cour d'école, côté Trinquet et du jardin d'enfant pour les fêtes locales.
RV à 10h00 le dimanche 25 pour préparer le pot de la Mairie – La messe sera dite samedi à 18h
- h) Les élections auront lieu les 15 et 22 mars, les plannings seront faits au prochain conseil

Fin de séance à 21h43

Les délibérations sont numérotées de 1 à 6

Le Maire

René MILLET



Le secrétaire de séance

Vanessa CABRESIN